

**REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 MARS 2014  
A 10 HEURES**

La convocation des membres du Conseil Municipal a été adressée au domicile de chacun d'eux le 25 mars 2014 et affichée en Mairie le même jour.

L'an deux mille quatorze et le vingt neuf mars à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacroix-Falgarde, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS : MMES. Sandrine MEGES – Véréna POINSOT – Christine JACKSON – Brigitte COUSIN – Marielle VARGAS – Monique DAVID – Viviane FOURTET-ARMENGAUD – Emmanuelle LETHIER – Nadine BARRIERE  
MM Michel CHALIE – Christophe LAUZE – Stéphane CARILLO – Jean-Daniel MARTY – Joël MARQUE - André REDON – Guilhem PEYRE - – Stéphane KOWALSKI - Thierry DAVID - Christophe LELONG

Secrétaire de Séance : Marielle VARGAS

Publication, conformément à l'article 2 de la loi 82-313 du 2 mars 1982 modifiée, effectuée par affichage à la porte de la Mairie le 5 avril 2014.

\* \*  
\*

**N/Réf. CL/LB/MN – 667**

**Début de séance à 10h**

**1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL**

Le quorum étant atteint, Monsieur Christophe LAVERTY, Maire sortant, ouvre la séance et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 23 mars 2014 :

Liste 1 :

UN NOUVEL ELAN A LACROIX-FALGARDE : 15 sièges au Conseil Municipal – 2 sièges au conseil Communautaire

LISTE 2 :

VIVRE ET AGIR ENSEMBLE : 4 sièges au Conseil Municipal

et déclare installer dans leurs fonctions :

Michel CHALIE (Délégué Communautaire) – Sandrine MEGES – Christophe LAUZE – Véréna POINSOT – Stéphane CARILLO – Christine JACKSON (Déléguée communautaire) – Jean-Daniel MARTY (délégué communautaire remplaçant) – Brigitte COUSIN – Joël MARQUE – Marielle VARGAS - André REDON – Monique DAVID – Guilhem PEYRE – Viviane FOURTET-ARMENGAUD – Stéphane KOWALSKY – Thierry DAVID – Emmanuelle LETHIER – Christophe LELONG – Nadine BARRIERE

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités, il donne la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal à savoir : Monsieur André REDON

Le Conseil choisit Marielle VARGAS pour secrétaire

## 2. ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le président donne lecture des articles suivants :

### **Article L2122-7**

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Donner lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-8 du Code des Collectivités Locales et inviter le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122 du Code des Collectivités Locales.

### **Article L2122-4**

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

**Article L2122-5**

Modifié par [Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109](#)

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

**Article L2122-8**

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président demande s'il existe un ou plusieurs candidats au poste de Maire.

Monsieur Michel CHALIE présente sa candidature.

Le Président désigne pour assesseurs Christine JACKSON et Thierry DAVID.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc sous enveloppe.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....

19

A déduire : bulletins litigieux énumérés

Aux articles L65 et l 66 du Code électoral.....	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue.....	8

M. Michel CHALIE. : 15 voix

Monsieur Michel CHALIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire par le président de séance et est immédiatement installé.

### **LA PRÉSIDENTE EST DONNÉE AU MAIRE NOUVELLEMENT ÉLU.**

Le maire remercie le conseil et l'assistance. Il manifeste ensuite son attachement à son village et s'engage à faire de son mieux pour son entretien et son avenir et restera à l'écoute de ses habitants.

Le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

### **CHARTRE DE L'ELU LOCAL :**

Une charte de l' élu local a été adoptée par le Sénat et l'Assemblée Nationale. Conformément à l'article l 2121-7 du Code Général des collectivités territoriales je vous vais à présent vous en donner lecture.

#### **« Charte de l' élu local**

« 1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.

« 2. Dans l'exercice impartial de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

« 5. L' élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 6. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

« 7. L' élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.

« 8. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.

« 9. L' élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

« 10. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 11. L' élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

« 12. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale. »

Un exemplaire de la présente charte est à la disposition de chacun des élus dans le dossier qui lui a été remis

## **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Élections a la majorité absolue (si après 2 tours pas d'élus, 3<sup>ème</sup> tour à la majorité relative)**

**La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire (art 2122-1 du CGCT)**

Le maire propose de fixer à trois le nombre d'adjoints. Le conseil municipal n'émet aucune objection. Le nombre de trois est donc retenu.

*La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le Maire ou le président de séance.*

*L'élection des adjoints dans les communes de 1000 habitants et plus s'effectue au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (**article L2122-7-2 du CGCT**), avec une obligation de parité pour ces listes (l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant excéder 1). en revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.*

*Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de liste incomplète.*

*Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats au fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.*

*Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.*

*Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.*

*Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-7-2 du CGCT)*

*Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.*

Le maire propose la candidature de Mesdames et Monsieur Sandrine MEGES, Christophe LAUZE et Véréna POINSOT qui acceptent. Il demande si d'autres personnes souhaitent présenter leur candidature. Aucun autre candidat ne se présente.

Il est constaté qu'une liste unique de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée, Guilhem PEYRE et André REDON respectivement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :..... 4
- suffrages exprimés :.....15
- majorité requise :..... 8

La liste déposée a obtenu 15 voix

La liste déposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Sandrine MEGES
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Christophe LAUZE
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Véréna POINSOT

### **3 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE (Article L 2122-22 de CGCT)**

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article L2122-22**

Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23. Ce n'est que dans le cas où la délibération du Conseil Municipal relative à ces délégations d'attribution l'y autoriserait que le Maire pourrait les subdéléguer à un élu en application de l'article L 2122-18

De même, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire doit être expressément prévu dans la délibération, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Les limites ou cas prévus par l'article L 2122-22 pour certaines des matières déléguées doivent être expressément fixés par la délibération du Conseil Municipal.

Pour raison démocratique, le maire refuse la délégation du conseil municipal correspondant à l'article L2122-22.

**Les points suivants de l'ordre du jour sont remis au prochain conseil municipal.**

Séance levée à 10h30.